

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 06/10/2023	L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire. Étaient présents Mme Colette PENDRIGH, M Patrick DEMARQUET Mme Stéphanie GARNIER, M. Christian LAN, M. Didier PETITPAS, Mme Laëtitia SALIOT, M. Nicolas MARTINAIS
Date d'affichage : 06/10/2023	
Nbre de conseillers :	
En exercice : 14	
Présents : 8	
Votants : 13	

Absents excusés :

M. Boris BOYAVAL donne pouvoir à M. Christian LAN
M. Anthony PRUNIER donne pouvoir à M. Nicolas Martinais
M. Bertrand MONTEBAULT donne pouvoir Mme Colette PENDRIGH
M. Michel LÉBOUC donne pouvoir à M. Didier PETITPAS
Mme Madeleine BARBELETTE donne pouvoir à Mme Laëtitia SALIOT
Mme Sylvie COUPÉ donne pouvoir à Mme Stéphanie GARNIER

N°086/2023

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRE DU CDG 35

Mr le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2023.003 du 30 janvier 2023,

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel. Elles doivent ainsi supporter le paiement des prestations, notamment en cas d'accident de service et de maladie professionnelle, de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité ou encore de décès de leurs agents.

Elles peuvent décider d'être leur propre assureur. Cependant, compte tenu de l'ampleur des risques financiers qui résultent de leurs obligations, il est nécessaire qu'elles souscrivent un contrat d'assurance des risques statutaires.

Les Centres de Gestion ont la possibilité de souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, ce qui permet de bénéficier de conditions financières favorables grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes.

C'est pourquoi le CDG 35 a lancé une consultation groupée, au cours du 1er semestre 2023, afin de souscrire un nouveau contrat groupe à adhésion facultative, à effet du 1er janvier 2024.

La commune de Laignelet a décidé de participer à cette procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique, en confiant au CDG 35 le soin d'agir pour son compte.

A l'issue de cette procédure de consultation, il convient par conséquent de se prononcer sur la suite à donner au nouveau contrat statutaires proposé par le CDG 35.

Face à un contexte de hausse généralisée des tarifs appliqués par les assureurs aux collectivités territoriales, il vous est ainsi proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35 à compter du 1er janvier 2024, afin de profiter de conditions financières favorables obtenues grâce à l'effet d'échelle de la consultation engagée.

Sur un même périmètre de risques assurés, le nouveau contrat propose :

- Un taux de 5.95 % pour le calcul de la cotisation à verser pour l'assurance des agents CNRACL.
 - Un taux de 1,20% pour le calcul de la cotisation à verser pour l'assurance des agents IRCANTEC.
- Ces taux sont garantis 2 ans sous réserve d'évolutions réglementaires ou législatives qui impacteraient les garanties et prestations à verser.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint référent à ce dossier à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au Cabinet RELYENS et à la Compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2024.
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).
 - Conditions :
 - Contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :
Risques garantis : décès, accidents du travail, maladie ordinaire+ longue maladie et maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption. Franchise de 15 jours par arrêt sur risque de maladie ordinaire
Conditions : taux global de 5.95 %.
 - Contrat IRCANTEC : agents titulaires ou stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels :
Risques garantis : accidents du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption. Franchise de 15 jours par arrêt sur risque de maladie ordinaire
Conditions : taux global de 1,20%. Franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire.
- Options à intégrer :
Remboursement des charges patronales

Certifié exécutoire, après transmission
En Préfecture le
Et publication le

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,
Le Maire,

